

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTINIQUE RECYCLAGE

Immeuble Monplaisir ZI La Lézarde
97232 Le Lamentin

Références : RI.ENV.26-098
Code AIOT : 0022300017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 avril 2026 dans l'établissement MARTINIQUE RECYCLAGE implanté ZI Canal Cocotte 97224 Ducos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTINIQUE RECYCLAGE
- ZI Canal Cocotte 97224 Ducos
- Code AIOT : 0022300017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Martinique recyclage est autorisée à exploiter à ZI cocotte Ducos un centre de tri de déchets ménagers par arrêté préfectoral du 22 novembre 2002, modifié par deux arrêté préfectoraux complémentaires en date du 30 mars 2015 et du 17 octobre 2018 mettant à jour le classement des activités

au regard de la nomenclature des ICPE.

L'établissement relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- suites données aux arrêtés de mise en demeure en date du 6 avril 2023 et du 23 juillet 2024 ;
- les suites données par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection en date du 30 janvier 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aires de réception et de stockage	AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2002, article 6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Vérifications des installations	Arrêté Préfectoral du 22/11/2002, article 5.8	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point II du 10-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligations mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 06/04/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2002, article 4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Martinique Recyclage a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date du 6 avril 2023 et du 23 juillet 2024 pour les constats respectifs ci-dessous :

- absence de détecteurs de fumées ;
- absence de délimitation des aires de réception et stockage des déchets triés.

Les détecteurs de fumées avec report d'alarme étant installés sur le site, il est considéré que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure en date du 6 avril 2023 ont été respectées par l'exploitant. En revanche, l'inspection propose de prolonger de 1 mois, à compter de la réception du présent rapport, les effets de la mise en demeure prononcée à l'encontre de l'exploitant le 23 juillet 2024 afin qu'il mette en œuvre les actions visant à délimiter les aires de réception de stockage et de installations en transit. Passé ce délai, il sera proposé de prendre les sanctions qui conviennent.

Compte tenu de l'extension des activités du site depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation en date du 22 novembre 2002, il convient de réévaluer les besoins en eau et la capacité de rétention des eaux d'extinction en fournissant les études D9 et D9A afin d'assurer la maîtrise d'un éventuel risque incendie sur site. Ces études sont à annexer au porter à connaissance en cours sur les modifications apportées aux installations depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligations mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, système détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>La société Martinique Recyclage dont le siège social est situé ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets ménagers et assimilés, sise ZI Cocotte Canal sur la commune de Ducos, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 susvisé.</p>
Constats : <p>L'inspection du 21 avril 2026 a permis de constater que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure en date du 6 avril 2023 en installant les dispositifs de détection d'incendie avec report d'alarme adaptés aux zones à couvrir (détecteurs de fumées + détecteurs linéaires infrarouges).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Aires de réception et de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 1 Obligations La société Martinique Recyclage dont le siège social est situé ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets ménagers et assimilés, sise ZI Canal Cocotte sur la commune de Ducos, est mise en demeure de respecter, <u>sous un délai de 1 mois</u> , les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 susvisé.
Constats : Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n'ont pas été suivies d'effet par l'exploitant. En effet, les aires de réception et de stockage des déchets situées à l'extérieure le long de la RN5 ne sont pas clairement délimitées et le volume de stockage associé n'est pas facilement estimé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, une séparation physique entre les aires de réception et de transit des déchets, de telle sorte que les volumes soient facilement estimés et dans le respect du plan de zonage des installations de stockage mis à jour et communiqué à l'inspection. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose de maintenir les effets de l'arrêté de mise en demeure en date du 23 juillet 2024. Un délai d'un mois supplémentaire a été proposé à l'exploitant pour se conformer aux dispositions de 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 novembre 2002. Passé le délai susvisé, l'inspection sera dans l'obligation de proposer des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2002, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. Elles doivent faire l'objet d'un suivi périodique au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection son dernier rapport de vérification des installations électriques datant du 10 décembre 2025. Six non-conformités ont été relevées dont cinq avaient déjà été signalées lors de précédentes vérifications.</p> <p>Une partie des travaux électriques est réalisée en interne. L'exploitant a mis en place une traçabilité écrite des interventions via un logiciel GMAO.</p> <p>Ce point de contrôle n'a pas donné lieu à des remarques de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2002, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, doivent comporter au minimum et sans préjudice des dispositions complémentaires pouvant être prescrites par le SDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau de détecteurs de fumées, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. - des robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. - un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. - un report d'alarme. <p>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est doté de moyens de lutte contre l'incendie qui ont fait l'objet de contrôles annuels par un organisme extérieur dont le dernier a été réalisé en août 2025.</p> <p>De plus, l'exploitant envisage de s'équiper d'un système autonome de défense incendie supplé-</p>

<p>mentaire appelé « Fire Rover ». Il s'agit d'un canon à eau doté d'une caméra capable de détecter un départ de feu et d'un émulseur (F500). Ce canon est également piloté à distance par une personne.</p> <p>L'inspection prend note de l'installation de ce nouveau dispositif répondant également aux prescriptions du point II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 modifié pour renforcer les prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception le Procès-Verbal de réception de fin de travaux d'installation de son nouveau système d'extinction automatique appelé « fire over». Un échéancier de réalisation des travaux en détaillant les différentes étapes avec date de début et durée des travaux est attendu sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Vérifications des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2002, article 5.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie doivent être entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.</p> <p>[...]</p> <p>Les résultats des contrôles doivent être reportés sur un registre, prévu à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 2.2.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pris note que le premier contrôle du bon fonctionnement des détecteurs d'incendie a été réalisé le 16 avril 2025. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date du prochain contrôle au titre de l'année 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 1 mois le prochain contrôle périodique des détecteurs d'incendie et de transmettre dès réception l'attestation délivrée par l'organisme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point II du 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendies
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [....]
Constats : L'exercice avec le SDIS prévu en 2024 n'a pas pu se réaliser en raison des mouvements sociaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection réitère sa demande concernant l'exercice incendie à organiser avec le SDIS pour cette année 2026. A cette occasion, l'exploitant devra s'assurer que le poteau d'incendie situé à l'extérieur de son établissement fournit un débit de 60 m ³ /h. Le compte-rendu de cet exercice sera communiqué à l'inspection sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois